



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 07.2021.06.25.00002

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 OCTOBRE 2001 PORTANT
AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION D'UNE MICRO CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE**

**RIVIÈRE « LIGNON »
COMMUNE DE JAUJAC**

Dossier n° 07-2001-00002

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3-1, L.214-4 et R.214-45 ;

VU le code de l'énergie ;

VU la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2001 portant autorisation de mise en exploitation d'une centrale hydroélectrique de puissance maximale brute de 65 kW et de puissance nette de 18 kW pour autoconsommation, sur la rivière « Lignon », sur la commune de JAUJAC ;

VU les contrôles de l'Office Français de la Biodiversité en date du 12 février 2019 et du 30 janvier 2020, constatant que le canal n'était pas en eau, dans sa partie aval, et que par conséquent l'installation n'était pas en service ;

VU la visite de l'Office Français de la Biodiversité et de la DDT, en date du 11 mars 2021, constatant que le canal n'était pas en eau dans sa partie aval, que la prise d'eau n'était plus en mesure de dériver de l'eau depuis la rivière, que le canal d'aménée dans sa partie en amont de la parcelle cadastrée section AM numéro 351 au lieu dit les Chambons sur le territoire de la commune de JAUJAC n'était presque plus visible et ne permettait pas de dériver de l'eau sans des travaux importants de creusement du canal dans la partie amont, et que par conséquent l'installation n'était pas en service ;

CONSIDÉRANT que depuis 2015, aucune demande de curage du canal ou de réfection de la prise d'eau n'a été déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT les constatations réalisées le 12 février 2019 et le 11 mars 2021 mettant en évidence que la centrale hydroélectrique n'est plus exploitée depuis au moins 2ans et qu'elle n'est plus entretenue régulièrement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement : « L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État ... lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier » ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 19/10/2001, adressé à Monsieur Claude DEGUILHEM, Les Chambons, 07380 JAUJAC, en date du 12 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de l'ensemble des héritiers de Monsieur Julien DEGUILHEN reçus le 9 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2001

L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2001, portant autorisation de mise en exploitation d'une micro centrale hydroélectrique sur la rivière « Lignon » sur le territoire de la commune de JAUJAC, au bénéfice de Monsieur Julien DEGUILHEM, est abrogé.

Article 2 – Remise en état du site

Compte tenu du caractère naturel de la prise d'eau, il n'est pas demandé, en application de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, de remise en état du site.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de JAUJAC, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

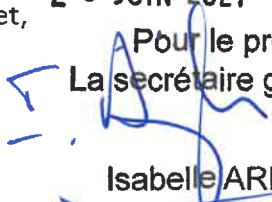
Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de JAUJAC et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Claude DEGUILHEM, Les Chambons, 07380 JAUJAC ;
- la mairie de JAUJAC ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Eau Hydroélectricité Nature ;
- l'Office Français de la Biodiversité, service régional et départemental ;
- la fédération départementale de pêche de l'Ardèche ;
- l'EPTB du bassin de l'Ardèche

Privas, le 25 JUIN 2021
Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Isabelle ARRIGHI